

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

### QUELLE CONSÉQUENCES FISCALES?

L'activité économique d'un commerçant se base avant toute chose sur la notion de fonds de commerce.

Le fonds de commerce est un ensemble d'éléments :

- corporels (matériel, marchandises et équipements)
- incorporels (clientèle, droit de bail, nom commercial).

**La cession d'un fonds de commerce entraîne des conséquences fiscales aussi bien pour l'acquéreur que pour le vendeur.**

### NOTION DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

La cession ou la vente permet de transférer à une autre personne d'autre un bien ou un droit. La vente entraîne donc la transmission de tous les éléments corporels (biens ou valeurs immatériels) et incorporels (matériel et marchandises).

Ne sont pas transmis à l'acquéreur du fonds de commerce (le cessionnaire) :

- Les créances et dettes (sauf si non respect des obligations de l'acquéreur ou situation de solidarité fiscale) ;
- Les contrats en cours de validité (ne concernent pas les contrats de travail, le contrat de bail et les contrats d'assurance) ;
- Les immeubles ;
- Les autorisations et agréments (ex : débit de boisson, droit de terrasse, jeux à gratter, agréments de douanes, etc.)

### CONSEQUENCES FISCALES POUR LE CESSIONNAIRE

#### Les droits d'enregistrement

La base d'imposition du droit d'enregistrement et des taxes additionnelles correspond au prix de la cession préalablement convenu entre les parties (si la valeur vénale est supérieure au prix convenu on retient celle-ci du fonds de commerce).

#### Taux global de :

- 0% pour la fraction du prix inférieure à 23 000 € ;
- 3% pour la fraction du prix comprise entre 23 000 € et 200 000 € ;
- 5% pour la fraction du prix supérieure à 200 000 € ;

**Un abattement global de 300 000 € sur la valeur du fonds est possible à condition que le cessionnaire soit salarié titulaire**

**d'un CDI depuis au moins deux ans, ou soit un proche du cédant (conjoint, ascendants, descendants, etc.).**

Cet abattement dépend de l'engagement du cessionnaire à poursuivre l'exploitation du fonds de commerce pendant au moins 5 ans.

#### ATTENTION ! :

Ce taux est applicable uniquement sur :

- les cessions globales portant sur l'ensemble des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce.
- Si la cession sépare des éléments incorporels ou incorporels, elle est alors soumise au droit d'enregistrement spécifique du bien cédé (immeuble, meuble, etc.).

#### ATTENTION ! :

Une cession successive d'éléments du fonds de commerce peut être considérée comme une cession globale.

#### Solidarité fiscale avec le vendeur

Le Code général des impôts (article 1684) prévoit que le cessionnaire d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, peut être considéré comme responsable avec le cédant du paiement de certains impôts directs

Cette disposition légale s'applique à toutes les cessions, forcées ou volontaires, qu'il s'agisse de cessions à titre onéreux ou gratuit.

#### La solidarité fiscale concerne les impôts directs :

- Impôt sur les sociétés
- Taxe d'apprentissage

Les tiers (cessionnaire, successeur ou exploitant) doivent être solidaires du contribuable cédant en ce qui concerne :

- l'acquittement des impositions à la charge du cédant ;
- les versements d'acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu (calculés sur les cotisations de l'année précédente).

**Si la cession concerne une entreprise non commerciale, la solidarité fiscale est identique en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.**

L'impôt sur le revenu solidairement dû concerne une période

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

qui varie en fonction du dépôt de la déclaration de l'année précédente la cession.

Ainsi, cessionnaire et cédant sont solidairement responsable d'un impôt sur le revenu calculé sur deux périodes consécutives :

- **L'IR ou L'IS afférent aux bénéfices réalisés** entre l'exercice de la cession (ou le début de l'année) et le jour de celle-ci ;
- **Auquel s'ajoute l'IR ou l'IS de l'année précédente** ou de l'exercice précédent (quand la cession intervient pendant le délai normal de déclaration, et que les bénéfices n'ont pas fait l'objet d'une déclaration avant le jour de la cession).

### CONSEQUENCES FISCALES POUR LE CEDANT DU FONDS DE COMMERCE

#### Impôt sur le revenu

Au jour de la cession, l'opération entraîne l'imposition des bénéfices hors taxes :

- Les bénéfices d'exploitation réalisés depuis la fin du dernier exercice ;
- Les bénéfices en sursis d'imposition (ex : les provisions constituées avant la cession et qui deviennent sans objet du fait de celle-ci) ;
- Les plus-values de cession d'actifs immobilisés (modalités d'imposition particulières, peuvent faire aussi l'objet d'exonération sous certaines conditions).

#### Les règles ont changé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les cessions de fonds de commerces réalisées à compter de janvier 2017, ont changé.

**Le point de départ de la solidarité est repoussé : de la date de la publicité de la vente, à la date de déclaration du résultat.**

Ensuite, ce délai est raccourci de **90 jours à 30 jours** si les conditions suivantes sont réunies :

- La déclaration de résultat a été déposée dans les 60 jours à compter du jour où la cession a été publiée à un Journal d'annonces légales (JAL) ;
- Dans un cas de cession (partielle ou totale) d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière dont les ré-

sultats sont imposés selon le régime du bénéfice réel, l'impôt sur le revenu (dû en fonction des bénéfices hors taxes réalisés dans l'entreprise) est immédiatement établi.

- **Dans un délai de 45 jours, les 2 parties doivent informer l'administration fiscale de la cession et lui faire connaître la date de cette dernière.**

#### Le délai de 45 jours commence :

- au jour de la publication de la cession dans un journal d'annonces légales ;
- au jour de la prise de direction du cessionnaire du fonds de commerce;

#### ATTENTION ! :

- Si les contribuables visés ne fournissent pas les déclarations ou renseignements visés par la loi,
- Sont invités à fournir les justificatifs de la déclaration de leur bénéfice réel, les bases d'impositions sont fixées d'office (lorsque le défaut de pièces justificatives fait défaut 30 jours après la réception de l'avis adressé par l'administration).

#### TVA de la cession du fonds de commerce

Le cédant soumis à la TVA a l'obligation de déposer une déclaration de TVA au service des impôts des entreprises dont il dépend (délai de 30 jours, ou 60 jours si il dépend du régime simplifié de TVA).

En outre, la cession globale du fonds de commerce entraîne en principe le paiement de la TVA. Toutefois, cette opération est exonérée de TVA dès lors qu'elle remplit les conditions cumulatives suivantes :

- la vente porte sur l'intégralité du fonds de commerce ;
- l'acquéreur est redevable de la TVA.

**Si ces conditions sont remplies, l'exonération de TVA concerne l'ensemble des ventes de biens ou prestations de service survenant lors de la cession.**

#### Les éléments concernés sont :

- les biens mobiliers d'investissement,
- les marchandises, les biens meubles incorporels et les immeubles.

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

### IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE (ISF)

*Une fois vendue, l'entreprise n'est plus considérée comme outil de travail et le patrimoine dégagé peut donc être redevable de l'ISF.*

Une réflexion doit être menée par le cédant, avec ses conseils, pour éventuellement :

- réinvestir dans une autre activité professionnelle,
- transmettre totalement ou partiellement ce patrimoine, en pleine propriété ou en usufruit,
- exploiter des avantages fiscaux afin de limiter l'impôt à payer.

### CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

- Si la cession a lieu en cours d'année, le cédant reste redevable de la contribution économique territoriale.
- Mais si un accord a été prévu entre les parties, il est possible de prévoir une solidarité à la charge du cessionnaire.
- Si la cession a lieu effectivement le 1er janvier, le cessionnaire sera imposé sur les bases d'imposition du cédant.

### ATTENTION ! :

**Fin de l'exonération des plus-values résultant de la vente d'un débit de boissons suivie d'une reconversion**

**La loi de finances rectificative du 29 décembre 2015 a abrogé ce dispositif qui ne trouve, donc, plus à s'appliquer depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

Une exonération des plus-values constatées à l'occasion de la cession d'un débit de boissons pouvait être accordée à l'occasion de la vente d'un fonds de commerce auquel était attachée une licence de vente d'alcool de troisième ou quatrième catégorie, lorsque le cessionnaire prenait l'engagement dans l'acte de cession :

- soit : transformer l'exploitation dans un délai maximal de six mois à compter de la cession, en débit de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie
- soit : d'entreprendre, dans le même délai et dans les mêmes locaux, une profession ne comportant pas la vente de boissons.

### CALCUL DES PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES

**PV (Plus-value)** = prix de cession du bien (moins) - valeur d'origine du bien (valeur nette comptable en principe)

**Si le prix de cession est inférieur à la valeur d'origine, on constate une moins-value.**

- En cas d'apport en société, le prix de cession est représenté par la valeur de l'apport.
- En cas d'échange, on retient la différence entre la valeur actuelle du bien reçu en échange et la valeur comptable du bien cédé.
- En cas de cession pour un prix anormalement bas (non justifié par l'intérêt commercial de l'entreprise), la plus-value est déterminée par l'administration par rapport à sa valeur réelle (ex. : cession à un associé).

### Distinction entre court terme et long terme

Elle s'établit en fonction de la durée de détention du bien cédé et le fait que ce bien soit amortissable ou pas.

### En ce qui concerne les éléments amortissables

Les plus-values sont constatées à l'occasion de la cession d'éléments d'actif acquis depuis :

moins de 2 ans par l'entreprise : Plus-value (PV) à court terme.

- 2 ans et plus :
- PV à court terme dans la limite de l'amortissement déduit.
- PV à long terme au-delà.

### En ce qui concerne les éléments non amortissables

- acquis depuis moins de 2 ans : PV à court terme.
- acquis depuis 2 ans et plus : PV à long terme.

### Imposition des plus-values et moins-values à long terme

**Pour les entreprises soumises à l'IS, les plus-values sont traitées comme un résultat ordinaire taxé à 33 1/3 % ou au taux réduit de 15 % pour les PME (dans la limite de 38 120 € de bénéfice)**

**Les moins-values sont imputables sur le résultat.**